



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 7 novembre 2023
(OR. en)**

14672/23

TRANS 449

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 5e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
lors de la 5^e session de la commission ad hoc
sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a adhéré à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après dénommée "convention"), conformément à la décision 2013/103/UE du Conseil¹ et à l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention² (ci-après dénommé "accord d'adhésion à la convention").
- (2) En vertu de l'article 2 de son règlement intérieur, la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF (ci-après dénommée "commission") a pour mandat de préparer des projets de modifications ou ajouts à la convention, de fournir des conseils juridiques de sa propre initiative ou à la demande des organes visés à l'article 13, § 1 et 2, de la convention ou à la demande des organes établis par eux, de promouvoir et de faciliter le fonctionnement et la mise en œuvre de la convention, de procéder à la veille et à l'évaluation des instruments juridiques, et de prendre les décisions concernant la coopération avec d'autres organisations et associations internationales, y compris sur l'établissement et la dissolution de groupes de contact consultatifs avec d'autres organisations et associations internationales ainsi que sur le suivi du fonctionnement des groupes de contact.
- (3) L'Union participe à la commission conformément à la convention, au règlement intérieur de la commission et à l'accord d'adhésion à la convention.

¹ Décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013, p. 1).

² JO L 51 du 23.2.2013, p. 8.

- (4) Lors de sa 5^e session, qui doit se tenir du 7 au 9 novembre 2023, il est prévu que la commission prenne des décisions concernant un avis juridique consultatif sur l'application de l'appendice E de la convention aux installations de services ferroviaires; les possibilités de modifier l'appendice B de la convention pour faciliter l'adoption de la lettre de voiture électronique; certains aspects de la préparation d'une stratégie à long terme pour l'OTIF; les possibilités de modifier la convention en ce qui concerne la suspension et la dénonciation de la convention ou la suspension et l'extinction de la qualité de membre de l'OTIF à l'égard d'un membre de l'OTIF en particulier; la préparation d'une recommandation concernant l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres; l'élaboration d'une politique en matière de droit d'auteur et la préparation d'orientations concernant la protection du nom, de l'acronyme et du logo de l'OTIF; ainsi que la clarification du terme "expert" aux fins de l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF.
- (5) Il est prévu que la commission prenne une décision en vue d'un avis juridique consultatif sur l'application aux installations de services ferroviaires des règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI) qui figure à l'Appendice E à la convention. Il est nécessaire d'assurer une interprétation harmonisée et complémentaire en ce qui concerne les installations de services ferroviaires de ces règles, d'une part, et de la législation appliqué par les membres de l'OTIF, d'autre part, notamment en ce qui concerne l'Union, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

- (6) Les dispositions existantes de l'Appendice B à la convention autorisent l'utilisation de la lettre de voiture électronique sur la base du principe de l'équivalence du point de vue fonctionnel avec la version papier. Compte tenu de la numérisation croissante des transports, il est nécessaire de réexaminer la pertinence du cadre juridique de l'OTIF et d'envisager des possibilités de modifier la convention en vue de faciliter l'adoption de la lettre de voiture électronique, compte tenu des règles adoptées par l'Union au titre du règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (7) En ce qui concerne le développement stratégique de l'OTIF, il importe de fournir davantage de conseils et d'orientations au secrétaire général de l'OTIF pour la préparation d'une stratégie à long terme pour l'OTIF, qui doit être présentée à l'assemblée générale de l'OTIF pour examen et adoption lors de sa prochaine session ordinaire.
- (8) Compte tenu des récentes tensions géopolitiques dans la région paneuropéenne, la commission devrait reprendre ses discussions sur la suspension et l'extinction de la convention ou de la qualité de membre de l'OTIF d'un membre de l'OTIF en particulier. Il est nécessaire de s'assurer que les règles de la convention relatives à sa suspension ou à sa dénonciation, ou à la suspension ou à l'extinction de la qualité de membre de l'OTIF, y compris la limitation de certains droits, soient dûment réexaminées, et de décider s'il y a lieu de modifier la convention afin de mieux protéger l'intégrité de l'OTIF et du réseau de ses membres, et de mieux soutenir la réalisation de la finalité de l'OTIF consistant à favoriser, améliorer et faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire.

¹ Règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (JO L 249 du 31.7.2020, p. 33).

- (9) Le développement des communications électroniques nécessite certaines mises à jour et modernisations administratives afin que les signatures électroniques puissent être utilisées de manière sûre et fiable dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres. Il importe de soutenir l'élaboration d'une recommandation à cet égard, qui tienne compte des différents niveaux d'expérience des membres de l'OTIF et qui soit conforme aux règles fixées au niveau de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (10) En ce qui concerne la protection juridique du nom, de l'acronyme, du logo et de la propriété intellectuelle de l'OTIF, la commission peut décider de mettre au point, pour l'OTIF, une politique de gestion des documents sous l'angle de la propriété intellectuelle. Une telle politique devrait être conçue de manière à faciliter la réutilisation des informations et documents détenus par l'OTIF, conformément aux règles énoncées dans la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil² et dans la décision 2011/833/UE de la Commission³.

¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

² Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

³ Décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

- (11) La commission peut décider de clarifier le terme "expert" dans le cadre de la "Recommandation sur l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF" adoptée par la commission le 5 avril 2022. Il est nécessaire de veiller à une interprétation harmonisée de ce terme, compte tenu de l'importance d'une participation appropriée des parties prenantes aux activités de la commission.
- (12) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 5^e session de la commission, étant donné que l'Union est membre de l'OTIF et que les décisions prises par la commission peuvent conduire à l'adoption d'actes qui seront contraignants en droit international et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, en particulier la directive 2012/34/UE, le règlement (UE) n° 910/2014 et le règlement (UE) 2020/1056.
- (13) Les décisions proposées pour la 5^e session de la commission sont conformes au droit et aux objectifs stratégiques de l'Union, et devraient donc être soutenues par elle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 5^e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires figure en annexe.

Les représentants de l'Union peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées à la position visée au premier alinéa, sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

La présidente
